

Principe de la transparence dans l'administration – gratuité de l'accès aux documents officiels

Monsieur le président,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet prévoyant de remplacer, dans la loi sur la transparence (LTrans), le principe qui consiste à percevoir un émolument pour donner accès à des documents officiels par le principe inverse, soit de la gratuité.

Nous relevons que la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) prévoit déjà le principe de la gratuité.

Dans la mesure où le projet n'aura pas de conséquence particulière pour les cantons, ceux-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la LTrans, le gouvernement neuchâtelois n'a pas de remarque à formuler et prend acte de la modification envisagée.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 20 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND